



Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg



Luxembourg, le 14 mai 2019

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une **question parlementaire urgente** à Monsieur le **Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** au sujet **d'activités d'un candidat aux élections européennes au sein de plusieurs établissements scolaires.**

Selon des témoignages reçus ainsi que des publications en ligne par l'intéressé lui-même, un candidat aux élections européennes, ex-candidat tête de liste aux élections législatives, mandataire communal et en même temps président d'une association de protection des animaux, a récemment effectué des visites dans au moins une école fondamentale et un lycée afin de promouvoir son association et ses activités. Selon nos informations, il aurait également distribué des dépliants invitant les élèves à devenir membre de son association tout en les incitant à récolter des fonds pour cette dernière.

Cette activité d'un homme politique et candidat aux élections européennes au sein de plusieurs établissements scolaires est une source potentielle de conflit d'intérêts et cela d'autant plus si elle a lieu pendant la campagne électorale.

Dans ce contexte, je voudrais avoir les renseignements suivants de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- 1) **Est-ce que Monsieur le Ministre est au courant des faits mentionnés ?**
- 2) **Une personne externe ne figurant pas parmi les partenaires officiels des écoles et lycées et désirant organiser une activité dans une enceinte scolaire, n'est-elle pas obligée de demander une autorisation préalable auprès des directions de région de l'enseignement fondamental et des communes concernées, respectivement des directions des établissements post-secondaires, voire du Ministre ?**
- 3) **Une telle demande a-t-elle, le cas échéant, été introduite auprès des autorités compétentes et a-t-elle abouti à l'autorisation d'accéder aux**

Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (14.05.2019)

bâtiments en question afin d'y distribuer des dépliants et de récolter des fonds ?

- 4) Quelles sont précisément les lignes directrices réglementant l'accès de personnalités politiques impliquées dans une campagne électorale aux établissements scolaires ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.



Josée Lorsché

Présidente du groupe parlementaire
déi gréng



Luxembourg, le 18 juin 2019

Monsieur le Président de la
Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 699 de Madame la Députée Josée Lorsché

Ad 1)

Dans le but de sensibiliser leurs élèves au respect envers les animaux, l'équipe pédagogique du cycle 3 d'une école fondamentale luxembourgeoise a invité une association se dévouant à la protection bénévole des animaux à organiser une intervention à l'attention des élèves de leurs classes. L'association en question a alors décidé de mandater son président à se rendre dans cette école fondamentale afin d'y assurer l'activité visant à promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux et en illustrant les activités de l'association en question, notamment par l'intermédiaire d'un dépliant.

Il s'avère que l'école en question organise chaque année une récolte de fonds au profit d'une association différente et que cette année-ci le choix est tombé sur cette association œuvrant pour la protection des animaux. La collecte de fonds s'est faite grâce à la vente de gâteaux. Il va de soi que la participation des élèves à la collecte de fonds est purement facultative.

Ad 2)

L'article 8 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles fondamentales prévoit que *« l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre »*. Vu la présence du titulaire de classe pendant toute l'activité et le rapport entre le sujet et le plan d'études, l'information préalable du directeur de région se révélait suffisante. Je tiens à souligner que le plan d'études de l'enseignement fondamental prévoit dans le cadre du cours « Vie et société » que les élèves soient sensibilisés tout au long des quatre cycles de l'enseignement fondamental à la protection des animaux en réfléchissant à leur propre rapport avec les animaux, en s'interrogeant sur les droits des animaux et en analysant l'influence des actions de l'homme sur les animaux. L'interrogation d'un spécialiste, préparée au préalable et approfondie ultérieurement par le titulaire de classe, favorise en outre le développement des compétences transversales des élèves.



Ad 3)

Au niveau de l'enseignement fondamental, le traitement d'une telle demande fait partie des attributions du bourgmestre. Conformément à la démarche fixée par les autorités communales concernées, la présidente du comité d'école en question a informé ces dernières moyennant le formulaire « S-no 41 - Déclaration des activités scolaires et périscolaires nécessitant le concours de tierces personnes » de l'intervention du représentant de l'association de protection des animaux tout en précisant la nature de l'activité prévue, à savoir une conférence au sujet de la protection des animaux. Une copie du formulaire dûment complété et signé par la présidente du comité d'école et une responsable du Service de l'Enseignement communal a été soumise sur demande à mes services.

Ad 4)

Dans le respect de l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine politique. Les écoles s'assurent ainsi de proposer des plateformes équilibrées et encadrées par un accompagnement pédagogique. L'intervention d'un politicien visant à imposer aux élèves ses visions politiques est, par conséquent, prohibée.

Concernant le cas relaté par l'honorable Députée, l'association de protection des animaux a opté d'envoyer comme représentant son président, qui au moment des faits était en effet également candidat d'un parti politique aux élections européennes. Je tiens à souligner que d'après le comité d'école, celui-ci n'avait à aucun moment été averti de ce choix contestable et ignorait de ce fait la venue d'un candidat d'un parti politique aux élections européennes pour la participation à cet événement se déroulant au sein de leur établissement scolaire.

Nonobstant, le représentant de l'association de protection des animaux a poursuivi, selon le témoignage recueilli auprès du comité d'école, le seul but de sensibiliser les élèves à la protection des animaux et de développer auprès d'eux le respect envers les animaux. La présidente du comité d'école a confirmé que l'enjeu de l'intervention en question n'était nullement politique et que les élections européennes n'ont été thématiques à aucun moment.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse